

moment où tel propriétaire ou occupant aura reçu ordre de l'Inspecteur des Chemins de se conformer à cet Article, jusqu'à celui de la poursuite, s'il est prouvé à la satisfaction des Magistrats en Session Spéciale que l'Inspecteur avoit donné au délinquant un délai suffisant pour exécuter le dit ordre ; pourvu que les frais de telle clôture seulement, si elle est faite par un locataire, seront déduits sur le loyer, et qu'avant de commencer tel mur, palissade ou clôture, tel propriétaire ou occupant sera tenu de se conformer à l'Article Deux des présents Règlements.

ART. 4. Dans tous les cas où dans la Ville et les Fauxbourgs, il pourra être nécessaire de mettre des matériaux pour quelque bâtisse ou réparations dans aucune place publique, rue, ruelle ou chemin, les dits matériaux seront placés de manière à ne pas s'étendre au-delà du tiers de la largeur de la dite place, rue, ruelle ou chemin ; et s'il y a quelque bâtisse ou réparations à faire en même tems vis-à-vis l'une de l'autre, alors les matériaux seront placés de manière à ne pas s'étendre de chaque côté, à plus du sixième de la largeur d'aucun des dits lieux ; et pour ce faire, tous tels matériaux seront enclos d'une charpente sur sole, de façon à ne point empêcher ou gêner le passage de l'eau dans les égouts. Avant de placer tels matériaux, on s'adressera à cet effet à l'Inspecteur des Chemins, qui mesurera le dit